



# COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

## PROCÈS-VERBAL N° 9

---

Réunion : restreinte

Date : 27/10/2023 à 09h

---

**Président(e)** : Christophe TOURNIER

---

**Présent(e)s** : Gerald BETTANCOURT, Bernard BATS

**Assistent** : Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA), Frédéric HEBRARD (CMDA), Abdellatif KHERRADJI (CTRA), Sarah PELATAN (secrétaire administrative)

---

### **1-Promotion accélérée**

Sur proposition de la CDA du Lot, l'arbitre Nathan MAZEYRIE a passé les tests physiques et théoriques lors de la session du 14/10.

Au vu de ses résultats, nous l'intégrons dès aujourd'hui à notre effectif des Candidats Jeunes Arbitres de Ligue.

### **2-Relation avec les autres commissions**

La CRA prend note du dossier transmis par la Commission Régionale des Règlements et Mutations, elle invite tous les arbitres à être plus rigoureux dans la réalisation du protocole d'avant match.

### **3-Manquements**

#### **XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue**

Cet arbitre nous a envoyé un mail en date du 13/10/2023 afin de nous informer qu'il ne pourrait se déplacer sur sa rencontre prévue le 14/10/2023 pour cause de maladie. A ce jour, aucun justificatif n'a été fourni.

*En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :*

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 06 novembre à 0 heures pour se terminer le dimanche 12 novembre 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

#### **XXXXX – Jeune Arbitre de la Fédération**

Cet arbitre nous a envoyé un mail en date du 16/10/2023 afin de nous informer qu'il ne pourrait se déplacer sur sa rencontre prévue le 22/10/2023 pour cause de maladie. A ce jour, aucun justificatif n'a été fourni.

*En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :*

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 13 novembre à 0 heures pour se terminer le dimanche 19 novembre 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

#### **XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue**

Cet arbitre nous a envoyé un mail en date du 19/10/2023 afin de nous informer qu'il ne pourrait se déplacer sur sa rencontre prévue le 22/10/2023 pour cause d'enterrement. A ce jour, aucun justificatif n'a été fourni.

*En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :*

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 06 novembre à 0 heures pour se terminer le dimanche 12 novembre 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

#### **XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue**

Cet arbitre nous a envoyé un mail en date du 23/10/2023 afin de nous informer qu'il ne s'était pas déplacé sur sa rencontre prévue le 22/10/2023 pour cause de maladie. Il aurait tenté, à plusieurs reprises, de joindre l'astreinte afin de déclarer cette indisponibilité tardive mais il se trouve que la personne en charge de la permanence n'a eu aucun appel en absence de sa part.

*En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :*

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du vendredi 27 octobre à 0 heures pour se terminer le jeudi 9 novembre 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Bernard BATS  
Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BATS', with a large, sweeping flourish extending to the left.

Christophe TOURNIER  
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'TOURNIER', with a large, circular flourish on the left side.